

Date de la convocation: 21/11/2023

Date de l'annonce publique: 21/11/2023

Présents Roger Negri, bourgmestre f.f. et président f.f.
Luc Feller et Francine Closener, échevins
Ed Buchette, échevin remplaçant (art. 42 de la loi communale)
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Lea Vogel, conseiller

Procuration Lea Vogel (mandataire Adèle Schaaf-Haas)

Point de l'ordre du jour: 5. a)	Adoption: d'un règlement d'utilisation du Parc des Sports et des Loisirs à Capellen	n.c.: 255
--	--	------------------

Le conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution ;
Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi modifiée du 19/11/1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;
Vu la loi modifiée du 21/06/1976 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;
Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;
Vu la loi modifiée du 18/07/2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi modifiée du 21/03/2012 relative aux déchets ;
Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'avis du 17/10/2023 du médecin chef de division de la Direction de la Santé, référence RC-2023-0069 ;
Vu la loi modifiée du 11/08/2006 relative à la lutte antitabac ;
Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 29/09/2003 ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête:

le règlement concernant l'utilisation du Parc des Sports et des Loisirs à Capellen comme suit:

Art. 1^{er}. - Dispositions générales

Le présent règlement d'utilisation s'applique aux terrains et installations suivants :

- 1) Aire de jeux ;
- 2) Jardin de circulation ;
- 3) Terrains de tennis ;
- 4) Terrains de beach-volley ;
- 5) Terrain multisports ;
- 6) Terrains de pétanque ;

- 7) Aire de fitness ;
- 8) Mur d'escalade ;
- 9) Home pour scouts ;
- 10) WC public avec Kiosque.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

La commune décline toute responsabilité pour l'utilisation de ces terrains communaux et de leurs installations qui se fait aux risques et périls des usagers.

Toute personne qui fait usage de ces terrains de quelque manière que ce soit est tenue de respecter les activités d'autrui.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture et les limites d'âge d'accès aux différentes installations.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux.

Art. 2. - Interdictions générales

Le présent chapitre sera d'application pour toutes les installations telles que visées à l'article 1^{er} ci-avant.

Il est interdit en outre:

- de détruire de quelque manière que ce soit les infrastructures publiques et privées dans ces lieux ;
- de réserver des tables, des bancs ou d'autres espaces sur l'ensemble du site ;
- de déplacer des tables, des bancs ou d'autres installations sur l'ensemble du site ;
- de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les bacs à ordures à ce destinés, tous déchets quelconques ;
- de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site ;
- de se soulager en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet ;
- de faire de l'équitation ;
- de lancer des pierres ou autres projectiles ;
- de camper, bivouaquer, allumer des feux (les bougies y inclus) ou installer des barbecues et faire des grillades ;
- d'établir des tentes ou d'y garer des roulottes ;
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
- de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de ces terrains ;
- de faire fonctionner des appareils audio, vidéo, sonores et autres susceptibles d'entraver la tranquillité, excepté si l'activité l'exige ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs ou spectateurs ;
- d'afficher des panneaux publicitaires. Cette interdiction s'applique pour l'entièreté du site ;
- d'utiliser les installations et matériels à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles ils ont été conçus ;
- d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- d'apposer des autocollants sur les installations fixes ou mobiles du site ;
- de procéder sans autorisation du bourgmestre à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ;

- d'établir des échoppes ou des véhicules servant à la vente. Cependant, à l'occasion de fêtes ou manifestations locales, le bourgmestre peut autoriser la vente de boissons, de denrées alimentaires prêtes à la consommation sous réserve que l'hygiène de ces comestibles soit garantie ;
- de garer des véhicules de tous genres à d'autres emplacements qu'aux parkings spécialement prévus et identifiés ;
- de consommer d'alcool et des drogues sur l'ensemble du site ;
- de fumer dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive ;
- de déranger ou de capturer tout espèce animale ainsi que de détériorer leurs abris.

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis dans les espaces verts. Toutefois, les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter qu'ils ne dégradent les espaces verts. Ils sont tenus d'enlever les excréments de leurs animaux. Ils sont priés d'utiliser des sacs pour excréments canins et de les jeter dans les poubelles installées dans le parc et spécialement conçues pour les excréments canins.

Hormis les chiens d'assistance accompagnant des personnes en état de handicap, il est interdit d'amener ou d'introduire des animaux dans les espaces de jeux, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes, sur les pelouses clôturées, sur les terrains de sport ainsi que dans les plans d'eau.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Art. 3. - Circulation

La circulation des véhicules automoteurs est interdite sur tout le site, à l'exception des véhicules de sauvetage et des véhicules nécessaires à l'entretien et à l'exploitation.

Art. 4. - Dispositions spéciales

L'utilisation des installations du Parc de Sports et de Loisirs à Capellen est généralement autorisée de 7.00 à 22.00 heures, sauf dispositions dérogatoires prévues par un autre article du présent règlement.

a) Aire de jeux

L'accès à l'aire de jeux est autorisé tous les jours de 8.00 à 19.00 heures. Pendant les mois de mai à septembre inclus, l'horaire d'ouverture est prorogé jusqu'à 22 heures.

L'aire de jeux est réservée aux enfants âgés de moins de 14 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. En revanche, les enfants âgés de moins de 6 ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont prohibées.

b) Jardin de circulation

Le jardin de circulation « Verkéiersgaart » est un terrain d'exercice qui permet aux enfants de se familiariser avec les règles de la circulation routière et de les sensibiliser aux dangers de la route.

L'installation est également composée d'un chalet faisant fonction de salle de classe et d'un abri destiné aux vélos. Le chalet est réservé pour l'organisation des cours d'instruction routière par la Police Grand-Ducale.

Le jardin de circulation est ouvert au public, à l'exception de la période entre les vacances de Pâques et les vacances d'été, pendant laquelle le jardin de circulation est prioritairement réservé aux classes scolaires dans le cadre des cours d'instruction routière organisés par la Police Grand-Ducale.

Il est interdit de déplacer, de tourner ou de couvrir les panneaux de signalisation et les feux rouges et d'y apposer des étiquettes, des affiches ou des éléments similaires.

Les feux de signalisation sont en service pendant les plages horaires suivantes:

Lundis, entre 16:00 heures et 19:00 heures.
Mardis, entre 14:00 heures et 19:00 heures.
Mercredis, entre 16:00 heures et 19:00 heures.
Jeudis, entre 14:00 heures et 19:00 heures.
Vendredis, entre 16:00 heures et 19:00 heures.
Samedis, entre 10:00 heures et 19:00 heures.
Dimanches, entre 10:00 heures et 19:00 heures.

c) Terrains de tennis

L'utilisation des terrains de tennis en plein air et couverts est réservée aux membres de l'association « Tennis Club Cap on Line a.s.b.l. ».

d) Terrains de beach-volley

L'utilisation des terrains de beach-volley est réservée aux membres de l'association « Volleyball Club Mamer a.s.b.l. ».

e) Terrain multisports

Le terrain multisports est principalement destiné à pratiquer le football et le basketball. Il est interdit d'arracher, de couper ou d'endommager les équipements y présents de quelque manière que ce soit. Le terrain ne peut pas être réservé.

f) Terrains de pétanque

Les terrains de pétanque sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquat. Aucune autre activité n'y est tolérée.

La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Des règles de jeu complémentaires spécifiques à la pratique de la pétanque définies dans le règlement relatif à l'accès et à l'utilisation des terrains de pétanque situés au Parc de Loisirs à Capellen, approuvé le 06/03/2023 par le conseil communal.

g) Aire de fitness

Tous les appareils de fitness doivent être considérés comme équipements sportifs et non comme équipements de jeu, et doivent donc être utilisés comme tels.

h) Mur d'escalade

Le mur d'escalade doit être considéré comme un équipement sportif et non comme un équipement de jeu, et doit donc être utilisé comme tel. Les enfants de moins de 6 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte.

i) Home pour Scouts

L'utilisation du Home pour Scouts est réservée aux membres de l'association « Caper Piwitschen a.s.b.l. ».

L'exploitation, l'utilisation et l'ordre intérieur du Home pour Scouts à Mamer sont définis par un règlement séparé, approuvé par le conseil communal le 27/10/1999.

j) Kiosque avec WC public

Le kiosque est équipé de distributeurs automatiques en libre accès. Les toilettes adjacentes sont ouvertes au public de 8 :00 à 22 :00 heures. Le précité horaire peut être sujet à adaptation en fonction de la période d'année. Dans ce cas, l'horaire modifié est affiché aux abords des WC publics. Il est recommandé que les enfants de moins de 10 ans qui utilisent les toilettes publiques soient accompagnés d'un adulte.

Art. 5. - Disposition abrogatoire

Le règlement relatif à l'utilisation du Parc de Sports et de Loisirs à Capellen du 26/04/1995 est abrogé.

Art. 6. - Infractions et sanctions

- 1) Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- 2) Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale.
- 3) Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi ou le règlement général de police, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Art. 7. – Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 05/12/2023

Le secrétaire,



Le bourgmestre f.f.,

